

**DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP)
Doc. EX.CL/1088(XXXIII)**

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport d'activités à mi-parcours de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 et des recommandations y afférentes ;
2. **DEMANDE** à la Cour d'inclure dans l'étude relative à la création de son fonds fiduciaire les implications juridiques, structurelles et financières détaillées y afférentes afin de les soumettre aux organes délibérants selon la procédure réglementaire ;
3. **DEMANDE** à la Cour de tenir compte dans son rapport d'activités des commentaires et des réponses fournis par les États membres en ce qui concerne la non-exécution alléguée des ordonnances de la Cour ;
4. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la Commission, d'entreprendre une étude approfondie sur les mécanismes et le cadre de mise en œuvre afin de permettre au Conseil exécutif de suivre efficacement l'exécution des arrêts de la Cour, conformément aux articles 29 et 31 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
5. **FÉLICITE** les trente (30) États membres qui ont ratifié le Protocole, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, RASD, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, et Tunisie ;
6. **FÉLICITE EN OUTRE** les huit (8) Etats parties qui ont déposé la déclaration en vertu de l'article 34 (6) du Protocole, à savoir : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie et Tunisie ;
7. **INVITE** les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole et à déposer la déclaration requise en vertu de l'article 34 (6) du Protocole ;
8. **DEMANDE EN OUTRE** aux Etats membres d'informer la Commission des défis auxquels ils font face dans le cadre du processus de signature et de ratification du Protocole de Malabo ;
9. **REMERCE SINCÈREMENT** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour, et pour les

plans architecturaux de la construction des locaux permanents de la Cour, qui ont été soumis à la Commission, et **DEMANDE INSTAMMENT** au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, au COREP et à la Commission, en collaboration avec la Cour, œuvrant dans le cadre du Groupe spécial créé en vertu de la décision EX.CL/Dec.994(XXXII), de prendre des mesures pour accélérer la construction des locaux;

10. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la Commission, de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif, en février 2019.